



ARRÊTÉ du MAIRE

**REGLEMENTANT LA VITESSE DE CIRCULATION A 50 Km/h SUR LE CHEMIN
RURAL N° 16 DIT « CHEMIN DES REGAINS »**

Le Maire de la commune de CHEVREUSE,

Vu le code de la route et notamment les articles R44 et R225,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2212-2, L2213-9, L2212-3, L2213-23, L2213-1, L2213-2, L22313-3, L2213-4, L2213-5

Vu l'arrêté interministériel du 24 NOVEMBRE 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 JUILLET 1977,

Considérant que pour la section de voie publique dénommée *chemin rural n° 16 dit « Chemin des Regains »*, sa configuration, sa sinuosité, son encombrement le rend dangereux et incommode pour la circulation de tous véhicules automobiles (VL et PL).

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies par les conducteurs de véhicules (VL et PL et tous véhicules à moteur).

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}: Les véhicules énumérés ci-après, engins à moteurs, deux roues, véhicules de tourisme et utilitaires (moins de 3t5), véhicules poids lourds ou de transport en commun, ne devront pas circuler à une vitesse supérieures à 50Km/h sur la section de voie publique suivante : *chemin rural n° 16 dit « Chemin des regains » sur toute sa totalité.*

ARTICLE 2: En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3: Les panneaux de signalisation seront apposés par les services techniques municipaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4: Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'implantation des panneaux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CHEVREUSE , les services techniques municipaux, les agents de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CHEVREUSE, le 18 juillet 2003

Le Maire

Claude GENOT